



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

**N° 53 – 2013**

**26 Juillet 2013**



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03  
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : [sgar@auvergne.pref.gouv.fr](mailto:sgar@auvergne.pref.gouv.fr)



<b>RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION</b>
--------------------------------------------------------------------

## S O M M A I R E

<b>I – AGENCE REGIONALE DE SANTE</b>
--------------------------------------

### ➤ Agence régionale de Santé

- |                                                                                                                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ➔ Arrêté n° 2013-86 du 4 juillet 2013 approuvant la modification de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « plate forme de télésanté SIMPA »         | 1  |
| ➔ Arrêté n° 2013-310 du 10 juillet 2013 relatif à la liste des services reconnus formateurs dans la région Auvergne pour les internes de médecine à compter du semestre de novembre 2013 | 3  |
| ➔ Arrêtés du 15 juillet 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées, pour l'année 2013 :                                                                                      |    |
| ✓ au Centre hospitalier de Riom : n° 2013-327                                                                                                                                            | 5  |
| ✓ au CHU de Clermont-Ferrand : n° 2013-328                                                                                                                                               | 8  |
| ➔ Arrêté modificatif n° 2013-320 du 17 juillet 2013 portant nomination des membres de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie d'Auvergne                                      | 11 |
| ➔ Arrêté n° 2013-349 du 19 juillet 2013 portant nomination de M. le Professeur BACIN Franck en qualité de consultant                                                                     | 15 |
| ➔ Arrêté n° 2013-350 du 19 juillet 2013 portant nomination de M. le Professeur JACQUETIN Bernard en qualité de consultant                                                                | 17 |
| ➔ Arrêté n° 2013-351 du 19 juillet 2013 portant nomination de M. le Professeur LEVAL Jean-Paul en qualité de consultant                                                                  | 19 |
| ➔ Arrêté n° 2013-352 du 19 juillet 2013 portant nomination de M. le Professeur DETEIX Patrice en qualité de consultant                                                                   | 21 |

### ➤ Agence régionale de Santé – Délégation territoriale de l'Allier

- |                                                                                                                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ➔ Décisions ARS/DOMS/DT03/ESAT du 24 juillet 2013 portant modification de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail, pour l'exercice 2013, de : |    |
| ✓ Diou : n° 30                                                                                                                                                                               | 23 |
| ✓ Deneuille-les-Chantelle : n° 31                                                                                                                                                            | 27 |
| ✓ Creuzier-le-Neuf : n° 32                                                                                                                                                                   | 31 |

## ➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

➔ Arrêtés du 3 juillet 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées, pour l'année 2013 :

✓ au Pôle Santé République : n° 2013-272	35
✓ à la Clinique de La Plaine : n° 2013-274	38
✓ à La Châtaigneraie : n° 2013-275	41
✓ à Aura Auvergne : n° 2013-277	44
✓ au Centre régional Jean Perrin : n° 2013-279	47
✓ au CHU de Clermont-Ferrand : n° 2013-280	49
✓ au Centre hospitalier d'Ambert : n° 2013-281	52
✓ au Centre hospitalier d'Issoire : n° 2013-282	55
✓ au Centre hospitalier de Riom : n° 2013-283	58
✓ au Centre hospitalier de Thiers : n° 2013-284	61

➔ Décisions ARS/DOMS/DT63 /ESAT/2013 du 10 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

✓ ESAT de Ceyran - Domaine de Ceyran à Saint-Sandoux : n° 20	64
✓ ESAT de Rochefort-Montagne : n° 21	68
✓ ESAT Les Volcans à Cébazat : n° 22	72
✓ ADAPT Auvergne ESAT Hors Murs Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand : n° 23	76
✓ ESAT d'Escolore à Escolore – Egliseneuve près Billom : n° 24	80
✓ ESAT Pierre Doussinet à Romagnat : n° 25	84
✓ ESAT de Cunlhat à Cunlhat : n° 26	88
✓ ESAT du CCAS à Clermont-Ferrand : n° 27	92
✓ ESAT de l'ADIS à Cébazat : n° 28	96

➔ Arrêtés n° DOH-2013 du 15 juillet 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013, au :

✓ Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand : n° 93	100
✓ Centre Régional de lutte contre le Cancer Jean Perrin : n° 94	103
✓ Centre hospitalier de Riom : n° 95	107
✓ Centre hospitalier de Thiers : n° 96	110
✓ Centre hospitalier d'Ambert : n° 97	113
✓ Centre hospitalier d'Issoire : n° 98	116

## II – MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

➔ Arrêté n° 2013/DREAL/145 du 7 juin 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes de COMBRAILLES et SAINT-HILAIRE-LES-MONGES – M. Thierry POUGHEON (63) 119

➔ Arrêtés n° 2013/DREAL du 10 juin 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes :

✓ de CLAVIERES (63) – M. Michel Vigier : n° 146	121
✓ de CHAUMONT-LE-BOURG (63) – M. Johan MENNTAUD : n° 147	123

→ Arrêtés n° 2013/DREAL du 22 juillet 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes :

- ✓ de SAINT-MAMET-LA-SALVETAT (15) – M. Emile Havakis: n° 181 125
- de DESGES (43) – M. Didier BRUSTEL (GAEC de Barrette) : n° 182 127

### III – DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURES

→ Arrêté n° 2013/DREAL/136 du 2 mai 2013 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire 129

→ Arrêté n° 2013/DREAL/135 du 7 mai 2013 portant signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs 137

→ Arrêtés du 15 juillet 2013 de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles Auvergne, portant subdélégation de signature, au titre du Ministère de la culture et de la communication pour :

- ✓ l'administration générale : n° 2013-04 142
- ✓ l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat : n° 2013-05 145
- ✓ la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat : n° 2013-06 147

### IV – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

→ Arrêté préfectoral n° 2013-102 du 19 juin 2013 portant renouvellement de la composition de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde rural d'Auvergne (C.R.E.A.M.R.) 149

### V – MINISTERE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

→ Arrêtés n° 2013/SGAR du 10 juin 2013 fixant la dotation globale de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile :

- ✓ de Cusset : n° 21 151
- ✓ de Montmarault : n° 22 153

→ Arrêté n° 99-2013 du 10 juin 2013 fixant composition de la Commission territoriale du Centre National pour le Développement du Sport d'Auvergne 155

→ Arrêté modificatif n° 100 du 18 juin 2013 relatif à la composition de la Commission régionale du FDVA 158

**V – DIVERS**

→ Arrêté n° 2013-103 du 19 juin 2013 plaçant Mme Marie CHARBONNEL, Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du Puy-de-Dôme, sous l'autorité du Directeur Régional des Affaires Culturelles 160

✂ ✂ ✂

## ARRETE N° 2013-86

Approuvant la modification de la convention constitutive du Groupement de  
Coopération Sanitaire dénommé « plate forme de télésanté SIMPA »

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6133-1 à L 6113-6**

**Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010, relatif aux groupements de coopération sanitaire**

**Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé " plate forme  
de télésanté SIMPA ",**

**Vu l'avenant à la convention constitutive du groupement constitutive du Groupement de  
Coopération Sanitaire dénommé " plate forme de télésanté SIMPA ", en date du 27 mai 2013,**

**Vu l'arrêté n° 2010-182 du 21 juin 2010 du directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé plate  
forme de télésanté SIMPA,**

**Vu l'arrêté n°2012-8 du 1<sup>er</sup> mars 2012 approuvant la modification de la convention constitutive  
du groupement de coopération sanitaire dénommé « plate-forme de télésanté SIMPA »,**

**Vu les délibérations du 29 juin 2012 et du 21 mai 2013 de l'assemblée générale du Groupement  
de Coopération Sanitaire dénommé " plate forme de télésanté SIMPA ", adoptant les  
modifications proposées à la convention constitutive du GCS et l'admission de nouveaux  
membres,**

### ARRETE

#### Article 1

L'avenant du 27 mai 2013 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire  
dénommé " plate forme de télésanté SIMPA » approuvé par délibérations de l'assemblée générale  
du Groupement de Coopération Sanitaire, est adopté.

## Article 2

Les dispositions des articles 1 à 4 et 6 à 10, de l'arrêté n°2010-182 du 21 juin 2010 approuvant la convention constitutive du GCS plate forme de télésanté SIMPA sont inchangées.

## Article 3

Les dispositions relatives aux membres du GCS de l'article 5 de l'arrêté n°2010-182 du 21 juin 2010 approuvant la convention constitutive du GCS plate forme de télésanté SIMPA et de l'article 3 de l'arrêté n°2012-8 du 1<sup>er</sup> mars 2012 approuvant la modification de la convention, sont complétés par :

Les nouveaux membres du Groupement de coopération sanitaire sont :

- ✓ CH Cœur du Bourbonnais
- ✓ CLIC Issoire
- ✓ Unité de vie-personnes âgées dépendantes Olliergues
- ✓ ADMR comité régional Auvergne
- ✓ AURA Auvergne
- ✓ EHPAD pont du Château
- ✓ CH de Brioude

## Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

## Article 5

Le Directeur de l'Offre Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 4 JUIL. 2013

Le directeur général,

François Dumuis

## ARRETE N°2013 –310

**OBJET** : Liste des services reconnus formateurs dans la région Auvergne pour les internes de médecine à compter du semestre de novembre 2013

-----

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Vu** la loi n°82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n°68-978 du 12 novembre 1968;

**Vu** le décret n°03-76 du 23 janvier 2003 fixant la réglementation du Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale;

**Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du 3<sup>e</sup> cycle des études médicales modifié par le décret n°2010-700 du 25 juin 2010;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

**Vu** le décret du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine;

**Vu** l'arrêté du 8 septembre 2006 portant détermination des inter-régions et des subdivisions de l'internat;

**Vu** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;

**Vu** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales;

**Vu** l'avis de la commission de subdivision en date du 3 juillet 2013 chargée de l'agrément des services formateurs en médecine;

.../...

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars-auvergne.sante.fr

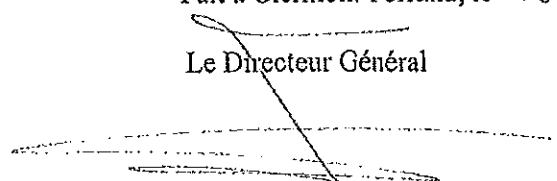


**-A R R E T E-**

- ARTICLE 1:** Il est établi une liste des services reconnus formateurs pour une durée d'un an ou de cinq ans, à compter du semestre de novembre 2013, pour les internes de médecine dans la région Auvergne.
- ARTICLE 2:** La liste visée à l'article 1 du présent arrêté est jointe en annexe. Elle peut être consultée auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Clermont -Ferrand.
- ARTICLE 3:** Il est établi, pour une durée d'un an ou de cinq ans, une liste de praticiens agréés maîtres de stage en médecine générale dans la région Auvergne, à compter du semestre de novembre 2013.
- ARTICLE 4:** La liste visée à l'article 3 du présent arrêté est jointe en annexe. Elle peut être consultée auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Clermont-Ferrand.
- ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et du Travail ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.
- ARTICLE 6:** Le Directeur de l'Offre Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et dont les dispositions sont applicables à compter de novembre 2013.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIL. 2013

Le Directeur Général

  
François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 327

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630781011  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la

**Agif ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 510 495 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	2 418 294 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	16 201 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- JPE pour	76 000 €		

**Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 392 838 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	392 838 €	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont	à titre non reconductible.

- Article 5 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245  
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 7 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 15 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne,  
et par délégation,



Le directeur général adjoint  
Yvan GILLET

**ars** en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté 2013 - 328

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630780989  
Budget principal  
Budget Soins Longue Duré 630787034

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Agif ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;**

**Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la**

**Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;**

**Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;**

**Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;**

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**3 699 217 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**350 106 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

**1 134 314 €** pour le forfait greffe

**agir en S**emble pour la santé de tous

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **61 599 670 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	9 371 457 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	7 189 818 €	dont	957 522 € à titre non reconductible.
- JPE pour	45 038 395 €		

**Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **23 985 683 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	4 491 946 €	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	19 493 737 €	dont	à titre non reconductible.

**Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 309 015 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245  
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de

**Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 15 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne,  
et par délégation,



Le directeur général adjoint  
Yvan GILLET

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

## ARRETE MODIFICATIF N° 2013 - 320

### PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'Auvergne

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-4,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010.348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté de nomination des membres de la conférence régionale de santé et de l'autonomie d'Auvergne n° 2012 – 371 du 21 novembre 2012,
- VU les arrêtés modificatifs de nomination des membres de la conférence régionale de santé et de l'autonomie d'Auvergne n° 2013 – 95 du 7 mai 2013 et n°2013-301 du 4 juillet 2013,
- VU les élections des représentants de la conférence de territoire du cantal lors de la séance du 10 juin 2013,
- VU la proposition de remplacement d'un représentant d'association œuvrant dans le champ des personnes en situation de handicap, en date du 17 juin 2013,
- VU la démission de Madame Valérie MOURIER de la Conférence de Territoire de la Haute-Loire, en date du 11 juin 2013,
- VU la proposition de l'association SARHA, association d'internes du 3 juillet 2013.



**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la région Auvergne est modifiée.

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la région Auvergne pendant la durée du mandat restant à courir :

**Au titre du collège 2 : représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

- En tant que représentants des associations de personnes handicapées, dont un intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées

**Titulaires :****M. Alain DUPRE**

Association de parents et amis de personnes handicapées - ENVOL(03)

*En remplacement de  
M. Maurice PUJOL*

M. Jean-Marc PLAINARD

Administrateur URAPEDA Haute-Loire (43)

**Suppléants :****Mme Catherine GARCIA**

Vice présidente de l'APEAH de Montluçon

*En remplacement de  
M. Alain DUPRE*

Désignation en cours

*En remplacement de  
M. Jean-Pierre FONTAN*

**Au titre du collège 3 : représentants des conférences de territoire**

- En tant que représentants des conférences de territoires :

**Titulaires :****M. le Dr Bernard JOYEUX**

Vice-président de la conférence de territoire du Cantal

**Suppléants :****M. le Dr Denis DUCHAMP**

Membre du bureau de la conférence de territoire du Cantal

*En remplacement de  
M. Alex BEDES*

*En remplacement de  
Mme Marie-Pierre BERRUYER*

Désignation en cours

M. Jean Jacques ORFEUVRE  
ANECAMSP

*En remplacement de  
Mme Valérie MOURIER*

Au titre du collège 6 : acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- En tant que représentants des services de santé au travail

Désignation en cours

Mme Aline TRUCHET

*En remplacement de  
Mme Florence LACOUR*

Présidente du Santé Travail du Secteur  
Vichy

Au titre du collège 7 : offreurs des services de santé

- En tant que représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le Directeur Général, sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

**Titulaires :**

Mme Corinne CHERVIN

URIOPSS

**Suppléants :**

M. Alain NOZIGLIA

Président de l'Association nationale  
Sainte Marie

- En tant que représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

**Titulaire :**  
**Mme Marie LAVARENNE**

Interne en médecine  
*en remplacement de Mme Lucy  
ALLEN*

**Suppléant :**  
en cours de désignation

*en remplacement de M. Anthony  
BUISSON*

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

**ARTICLE 6 :** Le directeur général adjoint et la directrice de la délégation stratégie et performance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 17 JUIL. 2013

Le Directeur Général,



François DUMUIS

**ARRETE N° 2013 - 349**  
**Portant nomination de Monsieur le Professeur BACIN Franck**  
**en qualité de consultant**

**Le directeur général de l'ARS d'Auvergne**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6151-3, D.6151-1 à 3 ;

VU la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres universitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2010 autorisant Monsieur Franck BACIN, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 juillet 2011 et le maintenant en activité universitaire jusqu'à la fin de l'année universitaire 2013-2014 ;

VU la demande présentée par l'intéressé par courrier en date du 31 mai 2013 ;

VU les avis favorables émis respectivement par le Directeur Général et par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand les 16 juillet et 10 juin 2013,

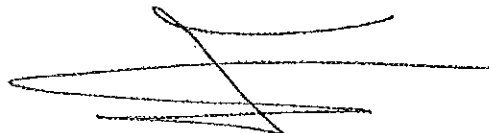
**ARRETE**

**Article 1 : Monsieur Franck BACIN, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand est nommé en qualité de consultant pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.**

Article 2 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 19 juillet 2013

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a diagonal line crossing them.

François DUMUIS

**ARRETE N° 2013 - 350**  
**Portant nomination de Monsieur le Professeur JACQUETIN Bernard**  
**en qualité de consultant**

**Le directeur général de l'ARS d'Auvergne**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6151-3, D.6151-1 à 3 ;
- VU la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres universitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 autorisant Monsieur Bernard JACQUETIN, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 avril 2012 et le maintenant en activité universitaire jusqu'à la fin de l'année universitaire 2014-2015 ;
- VU la demande présentée par l'intéressé;
- VU les avis favorables émis respectivement par le Directeur Général et par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand les 16 juillet et 10 juin 2013,

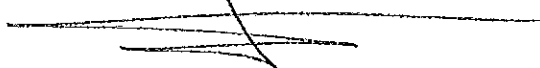
**ARRETE**

**Article 1 : Monsieur Bernard JACQUETIN, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand est nommé en qualité de consultant pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.**

Article 2 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 19 juillet 2013

  
Le directeur général,

  
François DUMUIS



**ARRETE N° 2013 - 351**  
**Portant nomination de Monsieur le Professeur LEVAI Jean-Paul**  
**en qualité de consultant**

**Le directeur général de l'ARS d'Auvergne**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6151-3, D.6151-1 à 3 ;
- VU la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres universitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2010 autorisant Monsieur Jean-Paul LEVAI, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 novembre 2010 et le maintenant en activité universitaire jusqu'à la fin de l'année universitaire 2013-2014 ;
- VU la demande présentée par l'intéressé par courrier en date du 31 mai 2013 ;
- VU les avis favorables émis respectivement par le Directeur Général et par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand les 16 juillet et 10 juin 2013,

**ARRETE**

**Article 1 : Monsieur Jean-Paul LEVAI, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand est nommé en qualité de consultant pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.**

**agir ensemble pour la santé de tous**

C.A. de Santé C. d'Union Médicale 63007 Clermont Ferrand Cedex 03

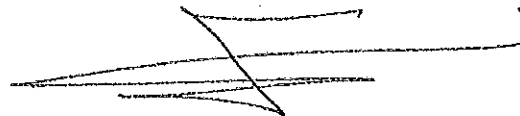
11 rue de la République - 63000 Clermont Ferrand - Tél : 04 77 12 20 00 - Fax : 04 77 12 20 01



Article 2 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 19 juillet 2013

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a diagonal line crossing them, positioned above the printed name.

François DUMUIS

**ARRETE N° 2013 - 352**  
**Portant nomination de Monsieur le Professeur DETEIX Patrice**  
**en qualité de consultant**

**Le directeur général de l'ARS d'Auvergne**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6151-3, D.6151-1 à 3 ;

VU la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres universitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 autorisant Monsieur Patrice DETEIX, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 mai 2013 et le maintenant en activité universitaire jusqu'à la fin de l'année universitaire 2015-2016 ;

VU la demande présentée par l'intéressé;

VU les avis favorables émis respectivement par le Directeur Général et par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand les 16 juillet et 10 juin 2013,

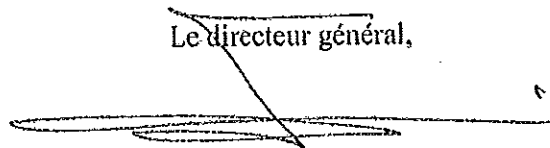
**ARRETE**

**Article 1 : Monsieur Patrice DETEIX, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand est nommé en qualité de consultant pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.**

Article 2 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 19 juillet 2013

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a diagonal line crossing it from the top left to the bottom right, and a small upward tick at the end.

François DUMUIS



ARS D'AUVERGNE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

DECISION ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/N° 30

Portant modification de la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Diou pour l'exercice 2013

N° FINESS : 030003628

**Le directeur général de l'agence régional de santé d'Auvergne,**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et service d'aide par le travail ;

VU L'arrêté préfectoral N° 2298/2009 en date du 29 juin 2009 autorisant une extension de 1 place à l'ESAT de Diou (FINESS 0300003628), sis ZA « Les Vernisses » 03290 DIOU, portant la capacité à 20 places et géré par l'Association Bourbonnaise pour l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ABAH), membre du groupement SAGESS ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR Propositions du délégué territorial de l'Allier ;

## D E C I D E

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE DIOU (FINESS 030003628) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000	253 952,45
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	143 952,45	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	75 000	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>		
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>225 632,45</b>	235 952,45
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 320	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	8 000	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de Diou (FINESS 030003628) s'élève à **225 632,45 €**.

## ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **18 802,70 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

## ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève 225 632,45 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire 18 802,70 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture l'Allier.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ABAH, au groupement SAGESS et à l'ESAT de Diou.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 JUIL. 2013

Pour le directeur général  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET



ARS D'AUVERGNE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

DECISION ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/N° 31

Portant modification de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de Deneuille-Les-Chantelle pour l'exercice 2013

N° FINESS : 030783054

**Le directeur général de l'agence régional de santé d'Auvergne,**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;



VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et service d'aide par le travail ;

VU La décision n°2012-292 en date du 9 aout 2012 autorisant une extension de 6 places à l'ESAT de Deneuille-Les-Chantelle (FINESS 030783054), sis « Les Genetaix » 03140 Deneuille-Les-Chantelle, portant la capacité à 60 places et géré par l'Association Bourbonnaise pour l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ABAH), membre du groupement SAGESS;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR Propositions du délégué territorial de l'Allier ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE DENEUILLE (FINESS 030783054) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000	754 047,32
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	524 047,32	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	120 000	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>		
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>713 047,32</b>	754 047,32
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	41 000	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de Deneuille (FINESS 030783054) s'élève à 713 047,32 €.

## ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 59 420,61€.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

## ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève 713 047,32 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire 59 420,61 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture l'Allier.

## ARTICLE 7 :

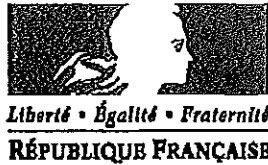
Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ABAH, au groupement SAGESS et à l'ESAT de Deneuille.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JUL. 2013

Pour le directeur général  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET



ARS D'AUVERGNE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

DECISION ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/N° 321

Portant modification de la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Creuzier-le-Neuf pour l'exercice 2013

N° FINESS : 030780894

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et service d'aide par le travail ;

VU La décision N°2010-535 en date du 10 janvier 2011 autorisant une extension de 3 places à l'ESAT de Creuzier-Le-Neuf (FINESS 030780894) sis chemin du CAT 03300 CREUZIER-LE-NEUF, portant la capacité à 160 places et géré par l'Association pour Vichy Et sa Région de Parents et d'Amis d'Handicapés Mentaux (AVERPHAM), membre du groupement SAGESS ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ; ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR Propositions du délégué territorial de l'Allier ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE CREUZIER (FINESS 030780894) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 000	1 869 467,33
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 479 467,33	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	150 000	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 857 861,33</b>	1 869 467,33
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	11 606	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de Creuzier (FINESS 030780894) s'élève à **1 857 861,33 €**.

**ARTICLE 3 :**

La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **154 821,78 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**ARTICLE 4 :**

La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève **1 857 861,33 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire **154 821,78 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture l'Allier.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EVERPHAM, au groupement SAGESS et à l'ESAT de Creuzier.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Pour le directeur général  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint

24 JUIL. 2013



Yvan GILLET

**Arrêté n° 2013 - 272**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au Pole Santé République pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630780211  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDESES, en application de l'alinéa 6 de l'article L. 1435-8 et du 2° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixé à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	127 299 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	97 002 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	48 640 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 -** Pour la PDESES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **105 583 €** du 01/01 au 31/12/2013 **656 111 32**

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

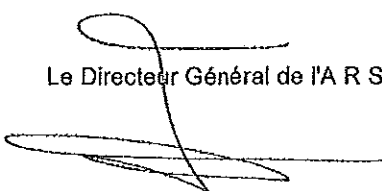
**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Pole Santé République, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du Pole Santé République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



**Arrêté n° 2013 - 274**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à la Clinique de La Plaine pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630780360  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDES, en application de l'alinéa 6 de l'article L. 1435-8 et du 2° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixé à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	17 364 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 -** Pour la PDES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 0 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Clinique de la Plaine, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la Clinique de la Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



**Arrêté n° 2013 - 275**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à la Chataigneraie pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630781839  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-9, L.1435-10 et R.1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R.1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Agif ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDES, en application de l'alinéa 6 de l'article L. 1435-8 et du 2° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixé à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	62 284 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	56 503 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	121 637 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	5 429 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 -** Pour la PDES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **211 166 €** du 01/01 au 31/12/2013 **656 111 32**

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

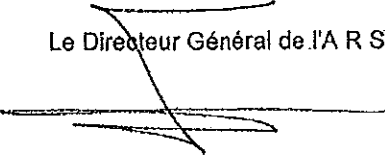
**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Chataigneraie, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la Chataigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS





**Arrêté n° 2013 - 277**

**fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à Aura auvergne pour l'année 2013**

**FINESS Etablissement : 630784742  
Budget principal**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;**

**Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;**

**Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**

**Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;**

**Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;**

**Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;**

**Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;**

**Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;**

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSES, en application de l'alinéa 6 de l'article L. 1435-8 et du 2° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixé à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Éducation thérapeutique (ETP)	38 475 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Équipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Équipes mobiles de soins palliatifs	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Équipes mobiles de gériatrie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 -** Pour la PDSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 0 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

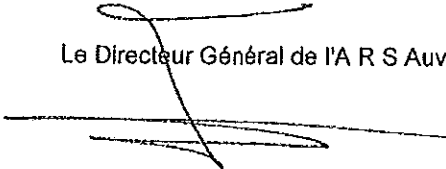
**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur d'Aura auvergne, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur d'Aura auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



**Arrêté n° 2013 - 279**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre régional Jean Perrin pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630000479  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotalions des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013;

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R. 1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixée à :

	<i>pour la</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	36 137 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	564 524 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	357 095 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	66 073 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	394 423 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 -** Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 701 668 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions  
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du centre régional Jean Perrin, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du centre régional Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMJIS



**Arrêté n° 2013 - 280**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630780989  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Agir en Semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique -- 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 -- courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) -- site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-196 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	459 030 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	153 050 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	220 598 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	78 765 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	370 204 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	130 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	489 924 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	617 931 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	806 316 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	608 458 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	169 119 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	1 503 882 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	1 380 103 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	95 323 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémedecine	69 472 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 -** Pour la PDSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **6 262 875 €** du 01/01 au 31/12/2013 **656 111 32**

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

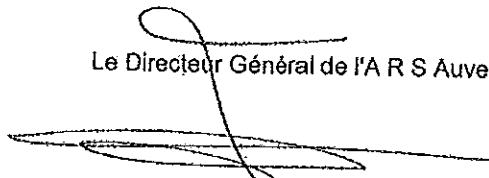
**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS





**Arrêté n° 2013 - 281**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier Ambert pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630780997  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

**Vu** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

**Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

**Vu** l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

**Vu** l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

**Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Agif en Semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	68 346 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	46 332 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	50 361 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	41 157 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	28 825 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	27 500 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	21 194 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 -** Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 0 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

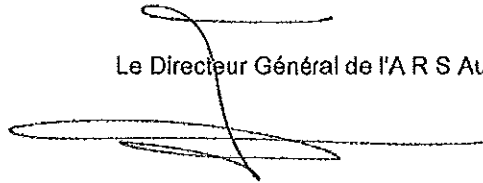
**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions  
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

François DUMUIS



**Arrêté n° 2013 - 282**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630781003  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

**Vu** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

**Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

**Vu** l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

**Vu** l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

**Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	32 231 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	199 511 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	25 443 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	79 736 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	97 134 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	49 194 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 -** Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **239 237 €** du 01/01 au 31/12/2013 **656 111 32**

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions**  
**Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



**Arrêté n° 2013 - 283**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630781011  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Agif en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	9 728 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	70 366 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	112 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 -** Pour la PDSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 0 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.



Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



**Arrêté n° 2013 - 284**

fixant les ressources-d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630781029  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Agif en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	174 627 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	20 000 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	55 031 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	58 552 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	534 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 -** Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 438 113 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

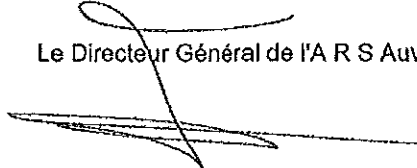
**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

François DUMUIS



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N° 20

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

*ESAT de Ceyran, Domaine de Ceyran à 63450 SAINT SANDOUX*

FINESS : N° 63 000 186 5

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté en date du 18/08/95 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT de Ceyran, sis Domaine de Ceyran à 63450 SAINT SANDOUX et géré par l'Association du Centre d'Adaptation Professionnelle par l'Artisanat (CAPPA) ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/SC/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 31/10/12 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Ceyran a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 11/06/13 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant L'absence d'observations à la procédure contradictoire dans le délai réglementaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 705,72 €	684 060,11 €
	<i>Dont CNR</i>	0	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	463 394,28 €	
	<i>Dont CNR</i>	0	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	80 423 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>	4 537,11 €	
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	646 537,11 €	684 060,11 €
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	37 523 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

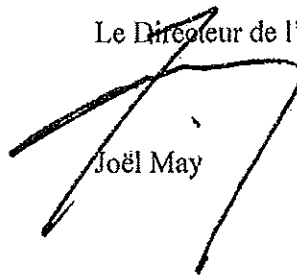
- Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT de Ceyran pour l'exercice 2013 s'élève à 646 537,11 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à 53 878,09 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 642 000 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 53 500 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association du Centre d'Adaptation Professionnelle par l'Artisanat (CAPP) et à l'ESAT de Ceyran.

Fait à Clermont Ferrand, le 10 JUIL. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël May





ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N° 2 d

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

*ESAT de ROCHEFORT MONTAGNE*

FINESS : N° 63 078 116 9

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté en date du 11/08/1972 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT de ROCHEFORT MONTAGNE sis à Bordas 63210 ROCHEFORT MONTAGNE et géré par l'Association Adaptation Sociale et Professionnelle des Handicapés (AASPH) ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 31/10/12 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Rochefort Montagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 11/06/13 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant L'absence d'observations à la procédure contradictoire dans le délai réglementaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 605,08 €	
	<i>Dont CNR</i>	0 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	546 374,26 €	
	<i>Dont CNR</i>	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	73 720,62 €	
	<i>Dont CNR</i>	0 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	661 699,96 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	€	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT de Rochefort Montagne pour l'exercice 2013 s'élève à 661 699,96 €
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 55 141,66 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 est identique ainsi que la fraction forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Adaptation Sociale et Professionnelle des Handicapés (AASPH) et à l'ESAT de Rochefort Montagne.

Fait à Clermont Ferrand, le 10 JUIL. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël May



ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N° 22

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

*ESAT Les Volcans, 14 rue de l'Horloge à 63118 CEBAZAT*

FINESS : N° 63 001 112 0

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté en date du 18/10/2010 autorisant la création d'un ESAT Hors Murs Les Volcans, sis 14 rue de l'Horloge à CEBAZAT géré par l'Association TRISOMIE 21 PUY de DOME ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 31/10/12 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT les Volcans a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 11 juin 2013 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/13 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE
--------

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 936,88	
	<i>Dont CNR</i>	0	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	148 393,55	
	<i>Dont CNR</i>	0	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	23 777,07	
	<i>Dont CNR</i>	0	
	<b>Reprise de déficit</b>	0	192 107,50
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	180 268,06	
	<i>Dont CNR</i>	0	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0	
	<b>Reprise d'excédents</b>	11 839,44	192 107,50

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT Les Volcans pour l'exercice 2013 s'élève à 180 268,06 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à 15 022,33 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 192 107,50 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 16 008,95 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association TRISOMIE 21 PUY de DOME et à l'ESAT Les Volcans.

Fait à Clermont Ferrand, le 10 JUIL. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël May





ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N° 23

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

*L'ADAPT Auvergne ESAT Hors Murs Puy de Dôme, 43 avenue de la Margeride à*

*63000 Clermont Ferrand*

FINESS : N° 63 001 057 7

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté en date du 23/06/09 autorisant la création d'un établissement dénommé L'ADAPT Auvergne ESAT hors murs Puy de Dôme, sis 43 avenue de la Margeride 63000 CLERMONT FERRAND et géré par L'ADAPT Tour Essor, rue Scandicci 93508 PANTIN ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 29/10/12 par lequel la personne ayant qualité pour représenter L'ADAPT Auvergne ESAT hors murs Puy de Dôme, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 11/06/13 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant Considérant l'absence d'observations à la procédure contradictoire dans le délai réglementaire ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE
--------

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 488,73	192 267,73
	<i>Dont CNR</i>	0	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	146 506,52	
	<i>Dont CNR</i>	0	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	27 272,47	
	<i>Dont CNR</i>	0	
	<b>Reprise de déficit</b>	0	
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	187 386,11	192 267,73
	<i>Dont CNR</i>	0	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0	
	<b>Reprise d'excédents</b>	4 881,62	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : La dotation globale de financement de L'ADAPT Auvergne ESAT Hors Murs Puy de Dôme pour l'exercice 2013 s'élève à 187 386,11 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à 15 615,50 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 192 267,73 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 16 022,31 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

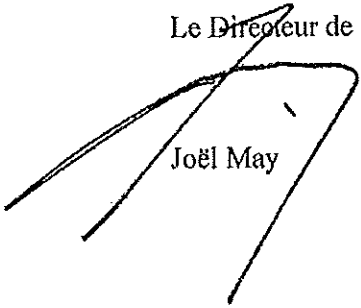
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'ADAPT Tour Essor, rue Scandicci 93508 PANTIN, et à l'établissement L'ADAPT Auvergne ESAT hors murs Puy de Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 10 JUIL, 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël May



ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N° 24

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

*ESAT d'Escolore à Escolore 63160 EGLISENEUVE PRES BILLOM*

FINESS : N° 63 078 579 8

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

;

- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- ;VU L'arrêté en date du 26/11/79 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT d'Escolore, sis à Escolore 63160 EGLISENEUVE PRES BILLOM et géré par l'Association Valentin HAÛY ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30/10/12 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Escolore a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 11/06/13 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant L'absence d'observations à la procédure contradictoire dans le délai réglementaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 232,17 €	
	<i>Dont CNR</i>	0	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	580 491,03 €	
	<i>Dont CNR</i>	0	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	46 146,10 €	
	<i>Dont CNR</i>	0	
	<b>Reprise de déficit</b>	7 185,54 €	696 054,84 €
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	637 415,10 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	58 639,74 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>	0	696 054,84 €

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT d'Escolore pour l'exercice 2013 s'élève à 637 415,10 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à 53 117,92 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 630 229,56 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 52 519,13 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Valentin HAÛY et à l'ESAT d'Escolore.

Fait à Clermont Ferrand, le 10 JUIL. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël May





ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N° 25

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

*ESAT Pierre Doussinet 53 rue Fernand Forest 63540 ROMAGNAT*

FINESS :N°63 078 330 6

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté en date du 16/06/64 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT Pierre Doussinet, sis 53 rue Fernand Forest à 63540 ROMAGNAT et géré par l'Association Croix Marine d'Auvergne 17 rue Pierre Doussinet 63000 CLERMONT FERRAND ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 29/10/12 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Pierre Doussinet a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 11/06/13 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence d'observations à la procédure contradictoire dans le délai réglementaire ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE
--------

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 680,50 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	867 430,13 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	165 354,81 €	
	<i>Dont CNR</i>	€	
	<b>Reprise de déficit</b>	186,73 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 134 560,17 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	59 092 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	3 000 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT de Pierre Doussinet pour l'exercice 2013 s'élève 1 134 560,17 €
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à 94 546,67 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 134 373,44 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 94 531,11 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

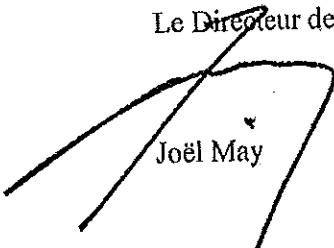
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Croix Marine d'Auvergne et à l'ESAT Pierre Doussinet.

Fait à Clermont Ferrand, le 10 JUIL, 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N° 26

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

*ESAT de CUNLHAT 5 route de Tours sur Meymont à 63590 CUNLHAT*

FINESS : N° 63 078 700 0

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU L'arrêté en date du 03/08/84 autorisant la création d'un ESAT érigé en ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL, dénommé ESAT de Cunlhat sis 5 route de Tours sur Meymont à 63590 CUNLHAT

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 24/10/12 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Cunlhat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date des 11 et 25 juin 2013 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant Les réponses à la procédure contradictoire en date des 17/06 et 02/07/13, adressées par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 783,20 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 577,12 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 794,12 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		906 154,44 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	818 663,26 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 491,18 €	
	Groupe III Produits financiers	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT de CUNLHAT pour l'exercice 2013 s'élève à 818 663,26 €
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à 68 221,93 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 est identique ainsi que la fraction forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT, Etablissement Public Départemental, de CUNLHAT.

Fait à Clermont Ferrand, le 10 JUIL. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël May





ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N° 27

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

*ESAT du CCAS 14 rue d'Enfer à CLERMONT FERRAND*

FINESS : N° 63 078 490 8

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances initiale pour 2012 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté en date du 19/06/74 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT du CCAS, sis 14 rue d'Enfer à CLERMONT FERRAND et géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 1 rue Saint Vincent à CLERMONT FERRAND;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier remis le 30/10/12 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du CCAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date des 11 et 20 juin 2013 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/13 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 385 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	728 064,84 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	81 715 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		997 164,84 €
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	882 482,76 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>	54 682,08 €	997 164,84 €

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT du CCAS pour l'exercice 2013 s'élève à 882 482,76 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à 73 540,23 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 937 164,84 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 78 097,07 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

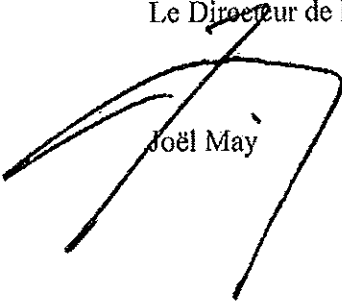
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Communal d'Action Sociale et à l'ESAT du CCAS

Fait à Clermont Ferrand, le 10 JUIL. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël May



ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N° 28

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

*ESAT de l'ADIS 19, rue des Coutils à CEBAZAT*

FINESS : N° 63 079 127 5

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi de finances (LFI) 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté en date du 22/10/91 autorisant la création d'un établissement dénommé ESAT de l'ADIS, sis 19 rue des Coutils à 63118 CEBAZAT et géré par l'Association pour le Développement de l'Insertion Socioprofessionnelle (ADIS) ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 25/10/12 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de l'ADIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 11/06/13 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant L'absence d'observations à la procédure contradictoire dans le délai réglementaire ;

SUR Propositions du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 350 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	354 941 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	69 588,90 €	
	<i>Dont CNR</i>	5 920 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0	458 879,90 €
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	457 661,90 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 218 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0	458 879,90 €

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

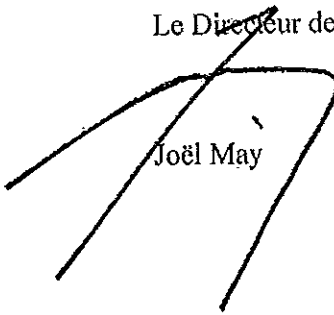
- Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT de l'ADIS pour l'exercice 2013 s'élève **457 661,90 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), s'établit ainsi à **38 138,49 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **451 741,90 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **37 645,15 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association pour le Développement de l'Insertion Socioprofessionnelle (ADIS) et à l'ESAT de l'ADIS.

Fait à Clermont Ferrand, le 10 JUIL. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël May



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

## ARRETE n° DOH-2013-93

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand  
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013**

*NUMERO FINESS :*

→ *Entité juridique 63 078 0989*

→ *Budget Principal 63 000 0404*

Le **Directeur Général** de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013 le 12 juillet 2013, par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **24 070 851,53** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **24 030 582,37 €** soit :

**21 536 866,22 €** titre de la part tarifée à l'activité, dont **21 536 866,22 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**1 650 562,79 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 650 562,79 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**843 153,36 €** au titre des produits et prestations, dont **843 153,36 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **40 269,16 €** soit :

**40 269,16 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des produits et prestations,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,  
Et par délégation,  
Le chef de département,



Fabienne Berge.

Fait en deux exemplaires  
lex pour le centre hospitalier universitaire  
lex pour l'ARS siège

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

## ARRETE n° DOH-2013-94

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN  
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013 le 10 juillet 2013, par le centre régional Jean Perrin,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 377 373,22 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 371 810,85 €** soit :

**3 830 813,39 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 830 813,39 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**535 206,41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **535 206,41 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**5 791,05 €** au titre des produits et prestations, dont **5 791,05 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 562,37 €** soit :

**5 562,37 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des produits et prestations,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,  
Et par délégation,  
Le chef de département,



Fabienne Berge.

Fait en deux exemplaires  
lex pour le centre régional Jean Perrin  
lex pour l'ARS siège